Envoyé en préfecture le 21/03/2025
Reçu en préfecture le 21/03/2025
Publié le
ID : 064-216400242-20250321-2025_608-AI

ANGLET

Direction Affaires Générales
et Règlementation

Arrêté N° 2025/608

Objet : WAIMEA SURF SCHOOL – L'ÉCOLE DES SABLES

Monsieur Mathias BERTOUX

LE MAIRE d'ANGLET,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-23 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
VU l'arrêté municipal en vigueur portant règlementation générale du littoral, des plages et de police des bains de mer ;
VU la demande formulée par Monsieur Mathias BERTOUX, Gérant de l'école de Surf « WAIMEA SURF SCHOOL», EURL NOW, sise 26 impasse Voltaire à BIARRITZ (64) ;
VU les pièces présentées par le demandeur ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'activité des écoles de surf sur les plages d'ANGLET,

A R R Ê T E

Article 1
L'école de surf **"WAIMEA SURF SCHOOL"** est autorisée à organiser des cours de surf sur les plages des **Sables d'Or, du Club et de Marinella** (maximum de 8 élèves par groupe) :

– du 1er avril au 15 novembre 2025 –

Article 2
Le présent arrêté ne dispense pas les demandeurs de l'obtention des autorisations administratives liées à leur activité et aux règles générales de sécurité.

Article 3
Le responsable de l'encadrement, Monsieur Mathias BERTOUX, devra se présenter au chef de poste avant de débuter son activité. Il devra remettre copie de l'arrêté municipal au chef de poste précisant les noms et prénoms des éducateurs (au nombre de quatre maximum) intervenant pour l'école de surf sur la période précisée à l'article 1.

Article 4
L'effectif d'un groupe ne pourra excéder 8 élèves et l'identité des éducateurs déclarés - **M. Mathias BERTOUX, Mme Maiana CAPDEPONT** - pourra être vérifiée par le chef de poste sur demande. Les éducateurs recrutés en cours de saison devront être déclarés (par écrit) auprès de la Direction des Affaires Générales avant de pouvoir débuter leur activité en joignant copie de leur carte professionnelle en cours de validité et de leur(s) diplôme(s).

Article 5
Pour les éducateurs stagiaires, le responsable de l'encadrement devra être en capacité de présenter à l'autorité publique le livret de formation pédagogique prouvant que le stagiaire a obtenu les exigences préalables à la mise en situation pédagogique. Celui-ci sera comptabilisé dans l'effectif autorisé de quatre éducateurs.

Envoyé en préfecture le 21/03/2025
Reçu en préfecture le 21/03/2025
Publié le
ID : 064-216400242-20250321-2025_608-AI

Article 6
Durant les périodes de surveillance des plages, pour des raisons de sécurité, le nombre de groupes d'élèves dans l'eau, sur une même plage, ne devra pas être supérieur à quatre, toutes écoles de surf confondues.

Article 7
Le responsable de l'encadrement de l'école de surf "WAIMEA SURF SCHOOL" devra munir les participants de boléros en lycra de couleur identique permettant de repérer dans l'eau chacun de ceux-ci.

Article 8
La présence du groupe de surfeurs ne doit, en aucun cas, gêner les baigneurs installés sur le sable, soit par la disposition du matériel, soit par leur comportement à leur égard.

Article 9
L'école de surf "WAIMEA SURF SCHOOL" ne peut prétendre à délimiter un espace qui laisserait supposer une exploitation privative du domaine public.

Article 10
Le responsable de l'encadrement de l'école de surf "WAIMEA SURF SCHOOL" devra avoir pris connaissance de l'arrêté municipal d'ouverture de la surveillance des bains et des dispositions relatives à la pratique du surf.

Article 11
L'école de surf "WAIMEA SURF SCHOOL" devra strictement respecter les zones d'évolution indiquées par le chef de poste. Il s'engage à respecter les consignes édictées lors de son arrivée sur le site.

Article 12
L'entraînement de l'école de surf est strictement interdit lorsque le drapeau de baignade est rouge.

Article 13
Le responsable de l'encadrement de l'école de surf "WAIMEA SURF SCHOOL" devra posséder les moyens d'intervention prévus par la Fédération Française de Surf.

Article 14
L'école de surf "WAIMEA SURF SCHOOL" devra être en possession d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité.

Article 15
L'école de surf "WAIMEA SURF SCHOOL" sera responsable de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

Article 16
Le non-respect des dispositions ci-dessus entraînera le retrait immédiat de l'autorisation municipale, le chef de poste de la plage étant chargé de l'application de la mesure d'interdiction.

Article 17 – Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.
➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : http://pau.tribunal-administratif.fr

Envoyé en préfecture le 21/03/2025
Reçu en préfecture le 21/03/2025
Publié le
ID : 064-216400242-20250321-2025_608-AI

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.
➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : contact@anglet.fr

Article 18

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé électroniquement par : Claude OLIVE
Date de signature : 21/03/2025
Qualité : Le Maire d'Anglet

Claude OLIVE
Maire d'ANGLET